



**ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 293**

**modifiant l'autorisation d'exploiter accordée à la société Sablières de la Cornuaille pour sa carrière située au lieu-dit « La Babinière » à La Cornuaille sur le territoire de la commune de Val-d'Erdre-Auxence**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article R.516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2515) ;
- VU** le décret 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2517) ;
- VU** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 fixant le mode de calcul du montant des garanties financières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** le schéma régional des carrières approuvé par l'arrêté du préfet de région le 6 janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de sables pliocènes et ses installations connexes D3-2007 n° 243 du 2 mai 2007 pour une durée de 25 ans (emprise de 78 ha 03 a 27 ca ; production maximum de 450 000 t/an) au bénéfice de la société Sablières de la Cornuaille au lieu-dit « La Babinière » à La Cornuaille sur le territoire de la commune de Val-d'Erdre-Auxence ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2022-n°113 du 2 mai 2022 modifiant le phasage de l'exploitation de la carrière ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation environnementale portée à la connaissance du préfet, le 21 avril 2023, par la société Sablières de la Cornuaille, dont le siège social est situé à « Le Grand Patis » – 44850 – Saint-Mars-du-Désert ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 14 septembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observations de la part du demandeur sur ce projet en date du 14 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification d'exploitation sollicitée par la société Sablières de la Cornuaille ne fait pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification sollicitée nécessite toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mise en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier ou compléter les arrêtés préfectoraux D3-2007 n° 243 du 2 mai 2007 et DIDD-2022-n°113 du 2 mai 2022 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux D3-2007 n° 243 du 2 mai 2007, DIDD-2022-n°113 du 2 mai 2022 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dite des « carrières » de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 2 mai 2007 et du 2 mai 2022 susvisés autorisant la société Sablières de la Cornuaille, dont le siège social est situé « Le Grand Patis » – 44850 – Saint-Mars-du-Désert, à exploiter la carrière située au lieu-dit « La Babinière » à La Cornuaille sur le territoire de la commune de Val-d'Erdre-Auxence sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

## ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 243 du 2 mai 2007 est remplacé par : Article 1.2.1 Liste les installations ICPE et IOTA exploitées dans l'établissement

a) Les ICPE exploitées relèvent du régime de l'autorisation et de l'enregistrement prévus aux articles L. 512-1 et L.512-7 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise totale du site : 78 ha 03 a 27 ca dont  Surface d'extraction : env. 57 ha Production annuelle : - maximum : 450 000 t - moyenne : 300 000 t	A
2515.1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	Puissance installée : 1 000 kW	E
2517.1	<b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</b> <b>La superficie de l'aire de transit étant :</b> 1. supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface occupée par les dépôts de matériaux évaluée à 11 000 m <sup>2</sup>	E

\*(A) : Autorisation ; (E) : Enregistrement ;

b) Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation ou déclaration prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les	Emprise de l'ordre de 78 ha	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
	écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha		
3.1.2.0-2°	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau. 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Longueur de cours d'eau de 6 m	D
3.2.3.0-1°	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	3 plans d'eau résiduels d'environ 40 ha	A

\*(A) : Autorisation ; (D) : Déclaration ;

### **ARTICLE 3 – CRÉATION D'UN CHENAL TEMPORAIRE**

La création d'un chenal temporaire (durant une semaine en période d'étiage) entre le plan d'eau d'extraction situé au Nord du ruisseau du « Moiron » et le futur plan d'eau d'extraction situé au Sud du même ruisseau, afin d'y faire passer la drague flottante est autorisée.

Le chenal temporaire permettant le transfert de la drague a une largeur de 8 m et une profondeur de 1,50 m.

Le chenal temporaire est réalisé conformément à l'annexe technique du bureau d'études (Execo Environnement) de février 2023 jointe au dossier de porter à connaissance du 21 avril 2023 susvisé.

### **ARTICLE 4 – CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT**

La création d'un pont cadre sur le ruisseau du « Moiron » d'une largeur (correspondant à la longueur du cours d'eau occupée) de 6 m est autorisée.

Le dimensionnement de ce pont cadre assure une continuité d'écoulement lors d'un épisode de crue décennal et/ou centennal. Il présente une largeur (correspondant à la largeur du cours d'eau à franchir) de 3 m et une hauteur de 1,80 m. Il est mis en place une fois le chenal temporaire prévu à l'article précédent remis à sec, en respectant la pente naturelle du cours d'eau et enterré d'environ 0,30 m permettant ainsi la reconstitution d'un fond naturel.

Le pont cadre est réalisé conformément à l'annexe technique du bureau d'études (Execo Environnement) de février 2023 jointe au dossier de porter à connaissance du 21 avril 2023 susvisé.

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 susvisé.

Le pont cadre est retiré dans le cadre de la remise en état final de la carrière.

### **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Val-d'Erdre-Auxence et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Val-d'Erdre-Auxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société Sablières de La Cornuaille.

Fait à Angers, le 19 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY



